

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°14/2021



OBJET :

**LA MAINTENANCE ET MISE A JOUR DU SYSTEME D'INFORMATION POUR LA
GESTION AUTOMATISEE DU SPECTRE (SIGAS) DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Date limite de réception des plis : le 09/12/2021 à 09h00.

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions de la Décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014, telle que modifiée et complétée, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires,
Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée
ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Téléchargeable à partir du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma); rubrique : Appel d'offres).

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la maintenance et mise à jour du Système d'Information pour la gestion Automatisée du Spectre (SIGAS) de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- L'offre technique ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché reconductible.

- ✓ **La maintenance et mise à jour du **Système d'Information pour la Gestion Automatisée du Spectre (SIGAS) de l'ANRT**** :

Le SIGAS est un ensemble de supports logiciels (software) et matériels (hardware), destinés à assister l'ANRT dans l'accomplissement de ses tâches relatives à la gestion du spectre des fréquences, notamment l'assignation, la planification et la coordination des fréquences, ainsi que la facturation des redevances de fréquences. Le SIGAS est basé sur le logiciel SPECTRA de la société LS TELCOM.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

a) **Attributaire national :**

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

b) **Attributaire étranger ou groupement constitué de soumissionnaires nationaux et étrangers :**

La facturation d'une part en devise et, le cas échéant, d'une part locale est pratiquée dans le cas d'un groupement entre une (ou plusieurs) société (s) installée (s) au Maroc et une (ou plusieurs) autre (s) installée (s) à l'étranger.

La convention de groupement doit spécifier :

- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une^[1] banque marocaine où est versée la part locale ;
- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une^[2] banque étrangère où est versée la part en devise.

Un soumissionnaire étranger ou un groupement composé uniquement entre soumissionnaires étrangers doivent renseigner uniquement la part en devise.

b.1. Part en devises (\$ ou €) :

Les montants facturés sont les montants hors TVA.

Pour la part en devise, une retenue à la source (RAS) prélevée sur le «montant en devise Hors TVA» ainsi que le montant de la TVA sont versés à l'administration marocaine des impôts soit :

- par l'ANRT (en cas d'accréditation), ou
- par le représentant fiscal de la société au Maroc.

En l'absence de désignation du représentant fiscal, l'ANRT se charge de verser la RAS et la TVA à l'administration Marocaine des impôts.

Une copie des reçus de versements de la RAS et de la TVA est remise à chaque soumissionnaire concerné sur sa demande.

Préciser la devise (en lettres)
Montant de la part en devises hors TVA (*) (en lettres et en chiffres)

(*) : Le montant qui sera payé sera celui indiqué par le Titulaire Hors TVA, duquel est déduite une Retenue à la Source (RAS), d'un montant correspondant à un taux de 10% du montant en devises Hors TVA. Cette retenue est effectuée directement par l'ANRT et versée directement à l'administration marocaine des impôts. La copie justifiant ledit versement est transmise au Titulaire à sa demande.

Exemple :

Pour un montant en devises de 100 Euros Hors TVA, le montant qui sera payé et transféré au Titulaire est de :

- 90 EUROS (= 100 - 10) : le montant de 90 EUROS correspond au montant à transférer.
- Le montant en MAD correspondant à 10 Euros est la RAS.

b.2. Part locale :

Pour la part locale, le montant à payer est le montant TTC.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (TTC) (en lettres et en chiffres)

^[1] : Pour chaque soumissionnaire national du Groupement, un seul compte est précisé.

^[2] : Pour chaque soumissionnaire étranger du Groupement, un seul compte est précisé.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par la Direction Technique.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le Titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir, dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché reconductible.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les factures du prix numéro 1 doivent être trimestrielles et payables à termes échus après exécution et achèvement du service de maintenance à chaque trimestre.

Le trimestre est réputé comprendre 03 mois.

Si le commencement de la prestation n'intervient pas au début d'un trimestre, le prix facturé sera calculé au prorata des jours commandés à compter de la date indiquée sur la commande partielle.

Chaque prestation concernant les prix numéros (2 et 4) fera l'objet d'une facture séparée payable à termes échus après exécution et achèvement de la prestation demandée.

En ce qui concerne le prix numéro 3, la facture sera trimestrielle et sera établie sur la base de ce qui est commandé et réceptionné.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dus au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Être établie en six exemplaires originaux ;
- Être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC (pour les fournisseurs étrangers, elle doit faire ressortir le montant en devises Hors TVA) ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du Titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le montant en devises Hors TVA sera calculé au moment du paiement sur la base du taux de change de la date de la facture.

Si le Titulaire est une société étrangère, celle-ci doit indiquer si elle a un représentant fiscal au Maroc ou accréditer l'ANRT pour effectuer les paiements d'impôts exigibles au Royaume du Maroc.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au Titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement

conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le Titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 3/1000 qui sera retenue d'office sur les sommes dues au titulaire.

Ce taux est applicable au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des avenants. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le Titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et un cautionnement définitif.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation (Cf. modèle de l'accord de confidentialité en annexe du règlement de la consultation qui sera signé conjointement par le représentant de l'ANRT et par le titulaire et ce, avant le démarrage de l'exécution des prestations objets du présent marché).

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Le titulaire reconnaît que l'exécution des prestations objets du présent marché lui donnera accès à des informations confidentielles de l'ANRT et, que leur divulgation à des tiers aurait des conséquences graves pour l'ANRT. Le titulaire s'engage de ce fait à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elle soit, relatives à l'ANRT, à son système informatique, qu'elle aura recueillies directement ou indirectement à l'occasion du marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents de l'ANRT mis à la disposition du titulaire dans le cadre du présent marché ou saisie au niveau de la plateforme par les utilisateurs de cette Agence.

L'ANRT interdit la consultation de ses documents à toute personne non accréditée par elle.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le Titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations définies dans le marché issu du présent appel d'offres.
- Mettre à la disposition de l'ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer la maintenance et l'assistance technique.
A cet effet, le Titulaire reste entièrement et totalement responsable des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.
- Fournir un rapport détaillé de toute intervention portant sur la nature, les causes du problème et les actions entreprises pour le résoudre, ainsi que la durée d'intervention et de levée des réserves.
- Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l'exécution du présent marché (Cf. accord de confidentialité à signer lors de la contractualisation).
- Aviser l'ANRT au préalable de toute intervention.
- Informer l'ANRT de toute nouvelle version logicielle et fournir la documentation associée sur support électronique.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

DELAJ D'EXECUTION :

N° D'ORDRE	Désignation	Délai de réalisation
1	Maintenance du SIGAS	Annuel
2	Acquisition de nouvelles Licences (Billing, Admin, Spectra_EMC,...)	30 jours après chaque commande
3	Adaptation du SIGAS aux besoins de l'ANRT	Délai indiqué dans la commande partielle
4	Formation	A la commande

ARTICLE 19 : LIVRABLES

Le titulaire devra produire les livrables suivants :

- La documentation relative aux logiciels doit être en langue française et fournie sur supports électronique et papier (en six exemplaires) : prix 2.
- Des rapports trimestriels retraçant l'ensemble des actions de maintenance opérées au niveau du système : prix 1.
- La nouvelle version du logiciel, disponible à la date de notification de l'ordre de service de commencement des prestations : prix 1 .
- La dernière version du manuel d'installation et d'exploitation du logiciel : Prix 1.
- Un rapport sur les commandes en Homme/jour réalisées : prix 3.
- La documentation relative à la formation doit être en langue française et fournie sur support électronique et papier (en un exemplaire) : prix 4.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle provisoire sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle.

A la fin de la durée du marché, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer la bonne exécution des prestations objets de cet appel d'offre.

ARTICLE 22 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est d'une année qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché. Il est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans.

ARTICLE 23 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'unique interlocuteur pour toutes les questions techniques et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux et participer à des réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le Titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais contractuels, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le Titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

L'équipe proposée qui doit mener les prestations objets du marché est celle que le titulaire propose dans l'offre technique.

- ✓ L'équipe qui sera proposée devra être composée au moins des profils suivants :
 - Un chef de projet, avec une formation au moins de BAC+5 et une expérience au moins de 5 ans dans la gestion de projets et la gestion du spectre des fréquences;
 - Deux ingénieurs avec une expérience au moins de 3 ans dans le domaine des systèmes de gestion informatisée du spectre.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 24 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du Titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 151 du règlement des marchés de l'ANRT.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le SIGAS est un ensemble de supports logiciels (software) et matériels (hardware), destinés à assister l'ANRT dans l'accomplissement de ses tâches relatives à la gestion du spectre des fréquences, notamment l'assignation, la planification et la coordination des fréquences, ainsi que la facturation des redevances de fréquences. : Une description du SIGAS est jointe en annexe du présent CPS.

1.1 Maintenance du SIGAS :

Dans le cadre de cette maintenance, le titulaire s'engage à assurer une intervention locale pour tout incident technique nécessitant une intervention directe sur le système, en assurant une intervention sur site. Aussi, le titulaire devra apporter l'assistance nécessaire aux utilisateurs dans les différentes tâches d'exploitation du système et assurer les interventions de support et de maintenance du site.

Cette maintenance concerne le système SIGAS et l'interface de transfert entre le SIGAS et la base de données Facturation/Recouvrement.

La maintenance du matériel informatique (serveurs, stations de travail) nécessaires au fonctionnement du SIGAS est à la charge de l'ANRT. Cependant, le titulaire fera, en cas de besoin, des recommandations pour améliorer les performances des outils dont celles des équipements.

A la fin de chaque trimestre, un rapport retraçant l'ensemble des actions de maintenance opérées au niveau du SIGAS est élaboré par le titulaire et soumis à l'ANRT.

Cette maintenance comprend également les prestations suivantes :

1.1.1 Maintenance préventive :

Il s'agit de réparer toutes les anomalies ou tous les bugs qu'il peut y avoir dans le système durant la période de maintenance. Cette prestation inclut la mise à jour par tous les patches et correctifs et les nouvelles versions du logiciel mis sur le marché ou chez des clients. Ces mises à jour peuvent intervenir indépendamment de la survenance d'incidents ou de problèmes.

Le titulaire devra résoudre les problèmes rencontrés dans l'exploitation du système par l'ANRT durant la période du marché, et répondre aux questions de l'ANRT liées à l'exploitation du système, et ce au plus tard 48 heures de leur notification.

1.1.2 Maintenance curative :

A la suite de l'identification d'une anomalie ou d'un bug par l'ANRT, le titulaire devra fournir les corrections nécessaires dans un délai ne dépassant pas une semaine. En cas d'urgence, un délai de 24 heures est accordé.

1.2 Acquisition de nouvelles Licences :

Afin de permettre l'accès aux différents services utilisateurs du SIGAS dans de bonnes conditions et d'optimiser le temps de traitement des dossiers, l'ANRT peut envisager l'acquisition de nouvelles licences serveur (Billing, Admin, Spectra_EMC,...) additionnelles pour l'utilisation du SIGAS.

1.3 Formation :

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire devra assurer, chaque année, une formation, qui aura pour objectif de renforcer les compétences des cadres de l'ANRT dans l'exploitation des différents modules du SIGAS. Cette formation sera dispensée pour un groupe de 10 personnes de l'ANRT. Les modules de formation seront arrêtés en concertation entre l'ANRT et le titulaire. La formation est organisée dans les locaux désignés par l'ANRT. Cette prestation sera facturée au jour de formation.

1.4 Adaptation du SIGAS **aux besoins de l'ANRT** :

Afin d'adapter le SIGAS aux besoins actuels et futurs de l'ANRT, cette prestation devra permettre à l'ANRT de mettre à jour les différents modules du SIGAS pour adapter le système à de nouveaux besoins de l'ANRT ou suite à l'adoption d'une nouvelle réglementation.

Cette prestation sera facturée en Jour / Homme.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° DES PRIX 1	Désignations des prestations (*) 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité (*) 4	Prix unitaire en....(1) Hors TVA		Prix Total annuel Hors TVA	
				En chiffre			
				P.D en (...) Hors TVA 5	P.L Dirhams Hors TVA 6	P.D en (...) Hors TVA 7=4x5	P.L Dirhams Hors TVA 8 = 4x6
01	Maintenance du SIGAS	Forfait/Mois	12				
02	Acquisition de nouvelles Licences	Unité	02				
03	Adaptation du SIGAS aux besoins de l'ANRT	Homme/jour	60				
04	Formation	Jour	10				
TOTAUX				Part en devises (\$ ou €) (...) Hors TVA(*)			
				Part locale (PL) HT en dirhams			
				TVA sur part locale en dirhams			
				Part locale TTC en dirhams			

(*) : Seules les prestations et les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.
Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures2

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

2 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif

ANNEXE

Fiche technique du SIGAS

Annexe

Fiche technique sur le SIGAS

Description du SIGAS :

Le SIGAS est un système informatique de gestion automatisé du spectre de fréquence qui se compose de trois interfaces interactives exécutées sur des stations de travail Windows :

- SpetraPlus : cette interface est constituée d'un module administratif et d'un module technique. Il se base sur le logiciel ELLIPSE Spectrum de la société LS Telecom SAS.

Le module administratif est une interface développée pour la saisie des données et l'accomplissement des tâches administratives, ainsi que la facturation des fréquences, conformément à l'arrêté de redevance de fréquence en vigueur.

Le module technique est l'interface développée pour la saisie de la composition technique du réseau.

- SpectraPlan : c'est l'interface développée pour l'intégration du plan nationale de fréquence, pour en tenir compte dans l'assignation des fréquences.
- SpectraEMC : c'est l'interface développée pour la réalisation des calculs d'ingénierie radio et d'assignation automatique des fréquences.

Le nombre total des licences actuelles est de :

- Des licences pour l'accès à l'application spectraPlus
- Des licences pour l'accès à l'application spectreEMC ;
- Des licences pour l'accès à l'application spectraPlan.

L'architecture du SIGAS est basée sur des services VMs et plusieurs stations de travail reliés par un VPN. Les caractéristiques de ces serveurs et des stations de travaux sont comme suit :

Caractéristiques des serveurs SIGAS (VMs) :

- Serveur d'application :
 - CPU 2v CPU a 2.6GHz
 - 13 Go de RAM
 - Disque dur 500Go
- Serveur de base de données :
 - CPU 4v CPU a 2.6GHz
 - 24 Go de RAM
 - Disque dur 400Go

Caractéristiques des stations de travail :

- RAM : 3Go minimum
- Disque dur : 160 Go / 250 Go

Plate-forme logicielle :

- Système d'exploitation du serveur : Linux RedHat Entreprise 4 ;
- Système d'affichage graphique sur Linux : UNIRAS V7.2 (6 licences) ;
- Emulateur de terminal serveur Linux : Exceed V10 ;
- Base de données ORACLE 10g et 10 licences Clients Oracle.

Interface entre le SIGAS et la base de données Facturation/Recouvrement : permet le transfert des données relatives à la facturation entre SIGAS et la base de données facturation recouvrement.